VALAIS SOLIDAIRE
SOLIDARISCHES WALLIS

Fédération **Valaisanne** de Coopération
Walliser Verband für Zusammenarbeit

STATUTS

« VALAIS SOLIDAIRE »

Fédération des ONG Valaisannes de Coopération

CHAPITRE I : NOM, DUREE, SIEGE, BUT

Article 1

1. Sous le nom de « VALAIS SOLIDAIRE », ***Fédération Valaisanne de Coopération,*** est constituée une fédération d'associations et institutions, régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Sa durée est illimitée.
3. Son siège se trouve au Secrétariat de VALAIS SOLIDAIRE.

Article 2

1. VALAIS SOLIDAIRE a pour but de mettre en œuvre et promouvoir des projets de développement et d'échanges interculturels intégrant les différents critères du développement durable, à savoir un développement socialement équitable, culturellement respectueux, écologiquement renouvelable, économiquement efficace et politiquement responsable, conformément à une éthique de participation et de solidarité. La « *Déclaration de principe* » annexée aux présents statuts explicite le but ainsi énoncé.
2. Pour réaliser son but, VALAIS SOLIDAIRE :
   a) soutient les projets qui correspondent aux critères du développement durable,
   b) sensibilise le public à la problématique des relations nord-sud et sud-nord,
   c) informe le public, les bailleurs de fonds et ses membres des actions entreprises,
   d) favorise les échanges entre ses membres (mise en réseau),
   e) capitalise les expériences acquises.
   f) encourage ses membres à élaborer une « *stratégie-programme* »,

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 3

1. Peut devenir **membre actif** de VALAIS SOLIDAIRE toute personne morale ayant son siège - ou au moins une section active - dans le canton du Valais et qui adhère aux statuts de VALAIS SOLIDAIRE et à la « *Déclaration de principe* » et qui :
   a) coopère activement avec un ou plusieurs pays du Sud et de l'Est en faveur du développement économique et social,
   b) ou se consacre à l'information du public sur les problèmes et les rapports Nord-Sud,
   c) et répond aux critères d'adhésion de VALAIS SOLIDAIRE.
2. La demande d'admission doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts de l'organisation et adressée par écrit au secrétariat de VALAIS SOLIDAIRE qui la transmettra à la Présidente ou au Président du Comité.
3. L'admission devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le Comité et ratifiée par l'Assemblée générale.
4. Toute personne physique ayant seize ans révolus peut devenir **membre de soutien** de VALAIS SOLIDAIRE. La qualité de membre de soutien s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.
5. La condition de membre de soutien est également ouverte aux **personnes morales** et aux collectivités publiques.

Article 4

1. Les membres actifs et les membres de soutien de VALAIS SOLIDAIRE sont tenus de verser les cotisations fixées par l'Assemblée générale.
2. Les membres actifs sont en outre tenus de présenter chaque année :
   a) Leurs États financiers annuels (bilan, compte de pertes et profits et rapport de vérification).
   b) L'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale justifiant l'adoption de leurs comptes annuels.
3. Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par VALAIS SOLIDAIRE.

Article 5

Les membres de VALAIS SOLIDAIRE s'engagent à ne solliciter des subventions des Communes valaisannes ou de l'État du Valais qu'après avoir contacté VALAIS SOLIDAIRE et obtenu son accord.

Article 6

1. La qualité de **membre actif** de VALAIS SOLIDAIRE se perd :
   a) Par démission écrite donnée au minimum 30 jours avant la fin d'un exercice comptable de VALAIS SOLIDAIRE.
   b) Par dissolution de l'organisation membre.
   c) Par l'exclusion prononcée par le Comité en cas de violation grave des statuts. Le membre exclu a droit de recours dans les 30 jours qui suivent la communication de l'exclusion (sous pli recommandé) ; le recours doit être adressé par lettre recommandée à la Présidente ou au Président du Comité à l'intention de l'Assemblée générale qui statue.
2. Par le non-paiement de la cotisation.
3. La qualité de **membre de soutien** de VALAIS SOLIDAIRE se perd par le non-paiement de la cotisation annuelle.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 7

Les organes de VALAIS SOLIDAIRE sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. Le Secrétariat
4. La Commission technique (CT)
5. La Commission d'information (CI)
6. La Commission de contrôle financier des projets (CF)

A. L'Assemblée générale

Article 8

L'Assemblée générale est l'organe suprême de VALAIS SOLIDAIRE. Elle a lieu une fois par année, en règle générale au cours du premier semestre.

Article 9

1. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres actifs.
2. Chaque membre actif a le droit de faire des propositions pour l'Assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au Comité pour le 31 mars au plus tard.

Article 10

Les convocations sont adressées par écrit à tous les membres 15 jours avant la date de l'Assemblée. Elles doivent inclure l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion et, le cas échéant, les propositions de modification des statuts.

Article 11

L'Assemblée générale :

1. Nomme le Comité, le·la Président·e du Comité, le·la Président·e et les membres de la Commission technique, le·la Président·e et les membres de la Commission d'information, le·la Président·e et les membres de la Commission de contrôle financier des projets (cf. art. 13).
2. Adopte les rapports d'activités du Comité et des Commissions.
3. Adopte le budget.
4. Statue sur les recours non résolus par une procédure de conciliation
5. Fixe les cotisations annuelles.
6. Ratifie les décisions du Comité sur le programme stratégique de VALAIS SOLIDAIRE.
7. Approuve les comptes et en donne décharge.
8. Ratifie les propositions du Comité portant sur la réévaluation périodique de la grille de pondération régissant la participation financière de VALAIS SOLIDAIRE aux projets.
9. Ratifie les décisions du Comité concernant l'adhésion de nouveaux membres actifs.
10. Se prononce sur les sanctions à appliquer en cas de non-respect des statuts.
11. Modifie les statuts
12. Nomme, sur proposition du Comité, un organe de contrôle externe.

Article 12

1. L'Assemblée générale est conduite par le·la Président·e du Comité et, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité.
2. Le·la Président·e désigne les scrutateurs.
3. Un membre du Secrétariat tient le procès-verbal de l'Assemblée générale.

Article 13

1. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.
2. Chaque membre actif a droit à une voix. Les membres de soutien disposent d'une voix consultative.
3. L'Assemblée siège valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents, sous réserve des dispositions de l'article 27.
4. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres actifs **présents**. En cas d'égalité des voix, celle du·de la Président·e est prépondérante.
5. Toute modification des Statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres actifs **présents** à l'Assemblée.
6. Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis par 1/5 des membres présents.

B. Le Comité de VALAIS SOLIDAIRE

Article 14

1. Le Comité de Valais Solidaire est composé de 5 à 7 membres, élus par l'Assemblée générale pour 4 ans et rééligibles.
2. Les Président·e·s des Commissions technique, d'information et de contrôle financier des projets font partie de droit du Comité.

Article 15

Le Comité administre VALAIS SOLIDAIRE. Il a notamment pour tâche :

1. D'approuver les règlements des commissions.
2. D'approuver - sur appréciation de la Commission compétente - les stratégies-programmes des membres.
3. D'approuver - sur recommandation de la Commission compétente - les projets que VALAIS SOLIDAIRE entend soutenir et d'informer l'Assemblée générale de ses décisions concernant les projets non soumis à ratification par cette dernière.
4. D'approuver le programme d'activités et le budget de la Commission d'information ainsi que toute dépense non prévue.
5. D'entreprendre toute démarche nécessaire auprès des collectivités publiques et organisations privées en vue de financer les objectifs de VALAIS SOLIDAIRE et en particulier les projets des organisations membres.
6. De nommer le·la Secrétaire général·e et de suivre son travail.
7. De proposer l'admission et l'exclusion des membres.

Article 16

1. Le Comité est convoqué par le·la Président·e aussi souvent que les affaires l'exigent.
2. Trois membres du Comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours.
3. Les convocations doivent en règle générale être envoyées dix jours avant la séance.
4. Les séances du Comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 17

1. Les décisions sont prises à la majorité des membres **présents**, la voix du·de la Président·e étant prépondérante en cas d'égalité.
2. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation. Elles doivent avoir été approuvées par la majorité de tous les membres.
3. Le Comité de VALAIS SOLIDAIRE est engagé par la signature à deux du·de la Président·e et du·de la·du Secrétaire général·e.

C. Le Secrétariat

Article 18

1. Le Secrétariat est composé d'un·une Secrétaire général·e ainsi que – selon les besoins - d'un ou plusieurs membres représentant les deux régions linguistiques du canton.
2. Le·la Secrétaire général·e est nommé·e par le Comité.
3. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes :
   a) Régler les affaires courantes.
   b) Appuyer le Comité et les Commissions dans leurs tâches.
   c) Exécuter d'autres tâches définies par les cahiers des charges

D. La Commission technique (CT)

Article 19

1. La commission technique est composée de 5 à 9 membres élus par l'Assemblée générale pour 4 ans et rééligibles. Elle peut faire appel à des experts.
2. La commission technique examine les projets de développement soumis par les membres.
3. Son fonctionnement est régi par un règlement ad hoc, approuvé par le Comité.

E. Commission d'information (CI)

Article 20

1. La commission d'information est composée de 3 à 9 membres élus par l'Assemblée générale pour 4 ans et rééligibles.
2. La commission d'information informe et sensibilise la population sur l'activité de VALAIS SOLIDAIRE et de ses membres et sur la problématique du développement et de la solidarité.
3. Son fonctionnement est régi par un règlement approuvé par le Comité.

F. Commission de contrôle financier des projets (CF)

Article 21

1. La Commission de contrôle financier des projets est composée de 3 membres élus par l'Assemblée générale pour 4 ans et rééligibles, à savoir :
   a) Un·e Président·e qui n'est pas membre d'une autre commission
   b) Un membre du Secrétariat
   c) Un membre, en principe issu de la Commission technique
2. Elle assure le contrôle des projets soutenus par VALAIS SOLIDAIRE, tant sous l'angle financier que du respect des objectifs fixés.
3. La Commission donne décharge aux membres concernés pour les décomptes financiers de chacun des projets dont le financement a été accepté.
4. Son fonctionnement est régi par un règlement ad hoc, approuvé par le Comité

G. Vérificateurs de comptes Organe de révision

Article 22

L'Assemblée générale nomme pour 4 ans un organe de contrôle externe, rééligible.

CHAPITRE IV : PROJETS

Article 23

La participation financière de VALAIS SOLIDAIRE à un projet donné n'excède pas un pourcentage calculé en fonction des 3 facteurs suivants :

a) Montant du projet
b) La grille de pondération réévaluée périodiquement par VALAIS SOLIDAIRE
c) Moyens financiers de VALAIS SOLIDAIRE

Article 24

En cas de contestation du financement d'un projet, l'association membre peut engager une procédure de conciliation auprès du Comité. En cas d'échec de la procédure de conciliation, les décisions du Comité relatives à un projet peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale. Ce recours doit être annoncé à l'avance conformément aux dispositions de l'article 8, al. 2.

Article 25

Les membres sont tenus de présenter à VALAIS SOLIDAIRE les documents exigés par la « Procédure de dépôt des projets et d'octroi des contributions » (rapports d'activités et financiers intermédiaires et/ou finaux) pour les projets financés par VALAIS SOLIDAIRE.

CHAPITRE V : RESSOURCES

Article 26

Les ressources de VALAIS SOLIDAIRE proviennent notamment :

1. Des cotisations des membres
2. Des CGP (contributions de gestion de projet), rétribution que les organisations accordent à VALAIS SOLIDAIRE pour le travail de la fédération touchant à l'évaluation, la gestion et la promotion des projets de ses membres.
3. De dons et legs.
4. De subventions publiques et privées.
5. De toutes recettes provenant de manifestations organisées par VALAIS SOLIDAIRE.

Article 27

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre

CHAPITRE VI : DISSOLUTION

Article 28

1. La dissolution de VALAIS SOLIDAIRE ne peut être décidée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet un mois à l'avance.
2. La majorité des trois quarts des voix des membres **votants** est nécessaire pour prononcer la dissolution.
3. Si la majorité requise n'est pas atteinte, une Assemblée extraordinaire est convoquée dans un délai de 2 mois où la majorité des membres présents est nécessaire.

Article 29

En cas de dissolution, le solde disponible de l'actif social devra être affecté à un projet de développement dans un ou plusieurs pays désignés par l'Assemblée générale.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive le 5 mai 2000 à Sierre et modifiés par les Assemblées générales du 7 mars 2008, 9 septembre 2010, 8 mai 2014 et 6 mai 2021.

Monthey, le 6 mai 2021

Le Président de VALAIS SOLIDAIRE

Christian Fracheboud

La Secrétaire générale

Evelyne Bezat-Grillet

VALAIS SOLIDAIRE
SOLIDARISCHES WALLIS

Déclaration de principe

Préambule

La dégradation des environnements tant physique (pollutions, gaspillage des ressources), économique (spéculation, augmentation du fossé riches-pauvres), social (chômage, augmentation de l'insécurité), culturel (augmentation de l'individualisme), que politique (corruption, déresponsabilisation) sont autant d'atteintes à la santé psychique et physique de l'Homme. La Suisse a une grande part de responsabilité dans ces phénomènes.

Valais Solidaire[1], Fédération des ONG valaisannes de coopération, s'engage à mettre en œuvre et à promouvoir des projets de développement et d'échanges interculturels intégrant les différents critères du **développement durable**[2], à savoir un développement socialement équitable, culturellement respectueux, écologiquement renouvelable, économiquement efficace, et politiquement responsable, dans un esprit de participation et de solidarité.

Valais Solidaire a pour **objectifs**:

- la capitalisation des expériences,
- la mise en réseau des compétences,
- la reconnaissance comme centre de référence,
- l'établissement et le resserrement de liens entre le Valais alémanique et le Valais romand.

Valais Solidaire choisit les **modes d'action** suivants:

- la coopération Nord-Sud[3] avec les partenaires dans un ou plusieurs pays,
- la communication et l'échange entre les différentes cultures,
- l'information et la sensibilisation des populations.

---

[1] **Valais Solidaire** a été créé le 5 mai 2000 par plus d'une dizaine d'associations valaisannes œuvrant pour la solidarité internationale.

[2] La Charte du développement durable, adoptée par le Parlement valaisan le 26 juin 1998, stipule entre autres: "Au plan international, le Valais poursuivra, en coordination avec les efforts du pays, un engagement fort pour la solidarité et la coopération au développement".

[3] Le concept "Sud" regroupe les pays en développement d'Afrique, d'Amérique latine, d'Asie et d'Europe de l'Est.

Valais Solidaire rassemble des **associations valaisannes** œuvrant pour la solidarité internationale, notamment par:

- l'éducation et la formation,
- la promotion de la santé par la prévention des maladies, l'amélioration de l'hygiène, la planification familiale,
- le respect des droits humains et des droits de l'enfant,
- la coopération avec les populations démunies,
- la valorisation culturelle et le dialogue interculturel,
- le soutien à des PME,
- l'utilisation de technologies appropriées,
- l'appui aux formes d'épargne et de financement alternatives,
- la protection et la restauration des ressources naturelles,
- le respect des droits humains,
- l'information et la sensibilisation de la population,
- le développement du commerce équitable.

Valais Solidaire collabore avec les **partenaires** suivants:

- les associations membres (ONG de solidarité),
- les fédérations d'ONG en Suisse et à l'étranger,
- les organisations d'appui aux ONG,
- les associations de citoyens, groupements, communautés de base,
- les coopératives et les syndicats,
- les collectivités publiques,
- les communes, le canton du Valais, la Confédération,
- les fondations et institutions privées suisses,
- les entreprises,
- les HES, les centres de formation et les Universités,
- les médias.

Valais Solidaire, pour son **fonctionnement**, se dote de deux sections (alémanique et romande), d'un secrétariat, d'une Commission technique (évaluation des projets soumis pour financement), d'une Commission d'information et d'une Commission de suivi des projets (notamment financier).
Valais Solidaire engage les associations membres à s'autogérer et à coopérer selon les mêmes principes qu'elle a mission de promouvoir.

Approuvée par l'Assemblée constitutive de **Valais Solidaire** à Sierre, le 5 mai 2000.
Modifiée par l'Assemblée générale de **Valais Solidaire** à Sion, le 7 mars 2008.